

les feuilles beldev

(4)

LE NEANT EXISTE POUR LES VICTIMES

Sur la nullité relative du contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle et son inopposabilité aux victimes.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation harmonise l'extraordinaire.

Le néant est un concept d'absence absolue, de nullité absolue.

Lorsqu'une chose est censée ne pas exister, elle n'existe pas. Pour tous.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend notre Droit, lequel défigure la réalité (ici la non-réalité) : certes le néant existe, mais pas pour les victimes. Ainsi **un contrat d'assurances nul** qui est donc inexistant, **censé n'avoir jamais existé**, est toujours vivant, efficient, efficace pour la victime qui l'invoque.

Une sorte de fantôme de contrat. C'est ce que confirme la Cour de Cassation.

Dans un arrêt du 8 septembre 2020¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue à son tour, encore mieux consacrer l'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance aux tiers victimes d'un accident de la circulation.

Les faits : le 13 novembre 2014, un accident de la circulation survient entre un véhicule automobile et un motocycliste. Ce dernier décède des suites de ses blessures.

Le moyen : l'assureur du véhicule automobile, condamné en première instance puis en appel, persiste et forme un pourvoi en invoquant notamment les articles :

- L.113-8 du Code des assurances² qui prévoit la nullité du contrat d'assurance en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle
- R.211-3³ du même code qui liste les limites, exclusions et exceptions inopposables à la victime ou ayants droit au rang desquelles ne figurent pas l'exception de nullité du contrat d'assurance

L'arrêt : la Cour confirme l'arrêt d'appel en ce qu'il a déclaré **inopposable aux ayants droit de la victime la nullité du contrat tirée de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré** et condamné l'assureur à les indemniser en réparation de leurs préjudices.

La solution s'inscrit dans la droite ligne du revirement initié en 2019⁴ par la 2^{ème} chambre civile et confirmé en début d'année 2020⁵, lui-même conforme à l'interprétation non équivoque de la CJUE exprimée dans son arrêt Fidelidade du 20 juillet 2017⁶ :

Les dispositions des directives européennes (article 3 de la directive 72/166 CEE et article 2 de la directive 84/5/CEE) concernant l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules « *s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes (...) la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance* ».

Et au nouvel article L.211-7-1⁷ du Code des assurances, créé par la loi du 22 mai 2019, consacrant le principe d'inopposabilité des exceptions de nullité du contrat d'assurance pour les accidents survenus après son entrée en vigueur.

La nouvelle position de la Cour de cassation permet, elle, de ne plus opérer de distinction chronologique et **d'harmoniser ainsi la solution** à tous les accidents.

Nous le disions dans notre titre et en introduction ; la victime est une magicienne : elle ressuscite un contrat mort. Le droit en prend pour son grade. Inférieur au regard de celui de la victime.

Reste, théoriquement une voie royale pour l'assureur : le recours contre son assuré. En pratique, on le sait, quasi systématiquement insolvable...

REFERENCES ET LIENS

¹ [Crim., 8 septembre 2020, n°19-84.983](#)

² [Article L.113-8 du code des assurances](#)

³ [Article R.211-13 du Code des assurances](#)

⁴ [2ème civ., 29 août 2019, n°18-14.768](#)

⁵ [2ème civ., 16 janvier 2020, n°18-23.381](#)

⁶ [CJUE, 20 juillet 2017, n°C-287/16, Fidelidade-Companhia de Seguros SA](#)

⁷ [Article L.211-7-1 du Code des assurances](#)

